

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

WAOU FINANCES

Société à responsabilité Limitée au capital de 3 853 €

Siège social 11-13 avenue de Friedland - 75008 Paris

519 482 558 RCS Paris

STATUTS

(mis à jour par décisions de l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2026)

Copie certifiée conforme



Monsieur David Hoppenot
Gérant

Titre 1 - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 – Forme

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

le conseil et l'assistance commerciale, administrative, technique, toutes prestations de services, ainsi que toute prestation de prospection et d'intermédiation, le tout au profit de tiers en ce compris toutes entreprises ou organismes, en France ou à l'étranger ;

la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées ou non cotées représentant une quote part minoritaire ou majoritaire, l'acquisition de tous droits sociaux sous quelque forme que ce soit, de tous biens corporels ou incorporels, le tout pour son compte propre;

la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

l'acquisition, la réalisation, la gestion, directement ou indirectement, d'actifs immobiliers et de titres de sociétés détenant des actifs immobiliers

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est WAOU FINANCES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société d'une part, avant la signature des statuts et d'autre part, pendant la période comprise entre la date de signature desdits statuts et la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tels que détaillés en Annexe des présents statuts, sont expressément repris par la Société et seront rattachés à ce premier exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé au 11-13 avenue de Friedland - 75008 Paris.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la constitution, Monsieur David Hoppenot, associé unique, a apporté à la Société en numéraire une somme globale de deux mille (2.000) euros.

Par acte notarié en date du 25 juin 2015, Monsieur David Hoppenot a procédé à la donation-partage au profit de ses enfants mineurs de quarante-huit (48) parts sociales de la Société, comme suit:

A **Mademoiselle Valentine Hoppenot**, née le [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED] mineure :

Six (6) parts sociales en nue-propriété sous l'usufruit viager de Monsieur David Hoppenot,
Six (6) parts sociales en nue-propriété sous l'usufruit temporaire réservé jusqu'au 24 mai 2029 par Monsieur David Hoppenot,

A **Monsieur Manuel Hoppenot**, né le [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED] mineur,

Six (6) parts sociales en nue-propriété sous l'usufruit viager de Monsieur David Hoppenot,
Six (6) parts sociales en nue-propriété sous l'usufruit temporaire réservé jusqu'au 27 septembre 2031 par Monsieur David Hoppenot,

A **Mademoiselle Clara Hoppenot**, née le [REDACTED] demeurant [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] mineure,

Six (6) parts sociales en nue-propriété sous l'usufruit viager de Monsieur David Hoppenot,
Six (6) parts sociales en nue-propriété sous l'usufruit temporaire réservé jusqu'au 16 août 2035 par Monsieur David Hoppenot

A **Mademoiselle Zélie Hoppenot**, née le [REDACTED] demeurant 8 rue de la Paix - 92100

Boulogne, [REDACTED] mineure,

Six (6) parts sociales en nue-propiété sous l'usufruit viager de Monsieur David Hoppenot,
Six (6) parts sociales en nue-propiété sous l'usufruit temporaire réservé jusqu'au 1er février 2039 par Monsieur David Hoppenot.

Par acte notarié en date du 4 octobre 2018, Monsieur David Hoppenot a procédé à la donation-partage au profit de ses enfants mineurs de quarante-huit (48) parts sociales de la Société numérotées de 105 à 152 incluse, comme suit:

A **Mademoiselle Valentine Hoppenot**, née le [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED] mineure :

Douze (12) parts sociales, numérotées de 105 à 116 incluse, en nue-propiété sous l'usufruit viager de Monsieur David Hoppenot,

A **Monsieur Manuel Hoppenot**, né le 27 septembre 2003, demeurant [REDACTED]
[REDACTED] mineur,

Douze (12) parts sociales, numérotées de 117 à 128 incluse, en nue-propiété sous l'usufruit viager de Monsieur David Hoppenot,

A **Mademoiselle Clara Hoppenot**, née le [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED] mineure,

Douze (12) parts sociales, numérotées de 129 à 140 incluse, en nue-propiété sous l'usufruit viager de Monsieur David Hoppenot,

A **Mademoiselle Zélie Hoppenot**, née le [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED] mineure,

Douze (12) parts sociales, numérotées de 141 à 152 incluse, en nue-propiété sous l'usufruit viager de Monsieur David Hoppenot.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 17 décembre 2021, il a été procédé à la division de la valeur nominale unitaire des parts sociales de la Société par dix (10) et l'augmentation du nombre de parts sociales de la Société en conséquence.

Suivant un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2021, approuvé par acte unanime des associés en date du 17 décembre 2021, Monsieur David Hoppenot a apporté à la Société 8.950.976 actions de la société TRIBAL 2 en pleine propriété, l'usufruit de 8.389.980 actions de la société TRIBAL 2 et ses enfants Mademoiselle Valentine Hoppenot, Monsieur Manuel Hoppenot, Mademoiselle Clara Hoppenot et Mademoiselle Zélie Hoppenot ont chacun apporté la nue-propiété de ces actions. Il a été procédé à l'évaluation de cet apport au vu du rapport de Monsieur Antoine Faveris commissaire aux apports. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur David Hoppenot 957 parts sociales de la Société de 1 € chacune de valeur nominale en pleine propriété, l'usufruit de 896 parts sociales de la Société de 1 € chacune de valeur nominale et à ses enfants Mademoiselle Valentine Hoppenot, Monsieur Manuel Hoppenot, Mademoiselle Clara Hoppenot et Mademoiselle Zélie Hoppenot la nue-propiété de ces parts sociales, de même catégorie et entièrement libérées, avec une prime d'émission unitaire de 14.390 euros pour une valeur globale de 26.705.072,24 euros, et avec une indemnité au titre des rompus en espèce d'un montant total de 38.549,24 €.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à trois mille huit cent cinquante-trois (3.853) euros, divisé trois mille huit cent cinquante-trois (3.853) parts sociales de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Ces trois mille huit cent cinquante-trois (3.853) parts sociales sont réparties comme suit :

Monsieur David Hoppenot :

- mille quarante (1040) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1-1 à 104-10 incluses
- Neuf cent cinquante-sept (957) parts sociales en pleine propriété, numérotées 201 à 1 157 incluse,
- sept cent vingt (720) parts sociales en usufruit viager numérotées de 105-1 à 176-10 incluse,
- soixante (60) parts sociales en usufruit temporaire jusqu'au 24 mai 2029, numérotées de 177-1 à 182-10 incluse,
- soixante (60) parts sociales en usufruit temporaire jusqu'au 27 septembre 2031, numérotées de 183-1 à 188-10 incluse,
- soixante (60) parts sociales en usufruit temporaire jusqu'au 16 aout 2035, numérotées de 189-1 à 194-10 incluse,
- soixante (60) parts sociales en usufruit temporaire jusqu'au 1er février 2039, numérotées de 195-1 à 200-10 incluse,
- Huit cent quatre-vingt-seize (896) parts sociales en usufruit viager, numérotées de 1 158 à 2 053 incluse .

Mademoiselle Valentine Hoppenot :

- Cent quatre-vingts (180) parts sociales en nue-propriété sous usufruit viager de Monsieur David Hoppenot, numérotées de 153-1 à 158-10 incluses et de 105-1 à 116-10 incluse,
- soixante (60) parts sociales nue-propriété grevée d'un usufruit temporaire jusqu'au 24 mai 2029, numérotées de 177-1 à 182-10 incluse,
- Deux cent vingt-quatre (224) parts sociales en nue-propriété sous usufruit viager de Monsieur David Hoppenot numérotées de 1 158 à 1 381 incluse,

Monsieur Manuel Hoppenot :

- Cent quatre-vingts (180) parts sociales en nue-propriété sous usufruit viager de Monsieur David Hoppenot, numérotées de 159-1 à 164-10 incluses et de 117-1 à 128-10 incluse,
- soixante (60) parts sociales nue-propriété grevée d'un usufruit temporaire jusqu'au 27 septembre 2031, numérotées de 183-1 à 188-10 incluse,
- Deux cent vingt-quatre (224) parts sociales en nue-propriété sous usufruit viager de Monsieur David Hoppenot numérotées de 1 382 à 1 605 incluse,

Mademoiselle Clara Hoppenot :

- Cent quatre-vingts (180) parts sociales en nue-propriété sous usufruit viager de Monsieur David Hoppenot, numérotées de 165-1 à 170-10 incluses et de 129-1 à 140-10 incluse,
- soixante (60) parts sociales nue-propriété grevée d'un usufruit temporaire jusqu'au 16 aout 2035, numérotées de 189-1 à 194-10 incluse,
- Deux cent vingt-quatre (224) parts sociales en nue-propriété sous usufruit viager de Monsieur David Hoppenot, numérotées de 1 606 à 1829 incluse,

Mademoiselle Zélie Hoppenot :

- Cent quatre-vingts (180) parts sociales en nue-propriété sous usufruit viager de Monsieur David Hoppenot, numérotées de 171-1 à 176-10 incluses et de 141-1 à 152-10 ,
- soixante (60) parts sociales nue-propriété grevée d'un usufruit temporaire jusqu'au 1er février 2039, numérotées de 195-1 à 200-10 incluse.
- Deux cent vingt-quatre (224) parts sociales en nue-propriété sous usufruit viager de Monsieur David Hoppenot, numérotées de 1 830 à 2 053 incluse »

Article 8 -Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 à L.223-34 du Code de commerce, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier seul pour toutes les décisions ordinaires, mixtes et extraordinaires, étant ici précisé que le nu-propriétaire dispose toujours du droit de participer aux assemblées qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Le droit de vote sera toutefois exercé par le nu-propriétaire pour les décisions relatives :

à la réduction ou à l'augmentation de capital ;

au changement de siège social dans un pays étranger;

ou généralement, à celles qui augmentent les engagements des associés, lesquelles sont soumises au vote des nus-propriétaires.

Article 10 - Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, ou toute entité contrôlée par ces derniers, sont soumises à agrément dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce et dans les textes réglementaires en vigueur.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 11 - Nomination et pouvoirs des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés soit par les statuts, soit par acte séparé. En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée du mandat.

Le mandat du Gérant prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

A l'expiration de son mandat, le Gérant est rééligible.

La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés décident, en cas de désignation d'un cogérant, que celui-ci ne pourra engager la société dans ses rapports avec les tiers, qu'en cas d'incapacité du gérant actuel. Cette incapacité étant préalablement constatée par l'avis d'un médecin sollicité par au moins deux Associés.

Plus généralement, les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Cessation de fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du Gérant.

La révocation du Gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau Gérant.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés conformément et dans les limites des textes en vigueur. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 14 - Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, étant ici rappelé (i) qu'en cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, sauf droit de vote réservé au nu-propriétaire en vertu de l'art.9 des présents statuts et (ii) que le nu-propriétaire conserve le droit de participer à toutes les assemblées qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et dans tout autre cas imposé par les textes en vigueur.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Par ailleurs, dans les cas prévus par la loi, les décisions doivent être prises à l'unanimité ou à des majorités spécifiques.

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve, des exceptions prévues, le cas échéant, par la loi et les présents statuts, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins deux tiers des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont celles qui n'entrent pas dans le champ des décisions extraordinaires tel que défini ci-dessus. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les quorums pour les décisions extraordinaires sont fixés par les textes en vigueur.

Article 15 - Droit de communication de l'associé unique ou des associés

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même connaissance au siège social, ou à son seul choix se faire adresser à ses frais, des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, étant ici rappelé qu'en cas de démembrement des parts sociales, le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister sans voix délibératives.

Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Enfin, le nu-propriétaire pourra participer aux réunions de gestion organisées avec le ou les établissements financiers dépositaires des avoirs de la Société et le Gérant sera tenu de répondre à toute demande d'information formulée par le nu-propriétaire, si ce dernier le juge utile, aux fins de permettre une parfaite information du nu-propriétaire quant à l'évolution de ses avoirs dans la Société.

Article 16 - Conventions entre la Société et un associé ou un Gérant

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V - Affectations des résultats - Répartition des bénéfices

Article 17 - Exercice social - Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Gérants est établi par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du quatrième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie, ou à son seul choix se le faire adresser à ses frais.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social, étant ici précisé qu'en cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Article 18 - Bénéfice distribuable - Dividendes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier de parts sociales a droit aux bénéfices distribués sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Dans ce cas, le droit de jouissance de l'usufruitier de parts sociales

s'exercera, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, sous la forme d'un quasi-usufruit rendant l'usufruitier débiteur d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 19 - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 21 - Transformation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire à la transformation est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.